

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AOÛT 2023**

DÉLIBÉRATION N°42-2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit du mois d'août à vingt heures trente le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Jean-Pierre BALDET à Claude CAU.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 21/08/2023

VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ALAE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON À LA CCPHG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), la Commune de Montauban-de-Luchon met à disposition de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises du personnel, sous la responsabilité de la Directrice de l'ALAE.

Il donne lecture du projet de convention entre la CCPHG et la commune relative à cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des dispositions de la convention entre la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises et la Mairie de Montauban-de-Luchon pour la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'ALAE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 01/09/2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 01/09/2023



Mairie de Montauban de Luchon
4 rue Cargue – 31110 MONTAUBAN DE LUCHON – Téléphone 05 61 79 04 39
SIRET 21310360900011 – Code APE 8411Z

Convention de mise à disposition De Madame Marie ABO PATTARONE

ENTRE la commune de Montauban de Luchon représentée par le Maire, Monsieur Claude CAU, d'une part,

ET la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises représentée par son Président, Alain PUENTÉ, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du bureau de la communauté de communes en date du 12 octobre 2022,
Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 28/08/2023 du projet de mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, la commune de Montauban de Luchon met à disposition, un ou plusieurs fonctionnaires, de la Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de surveillance et d'animation périscolaire dans les services « Enfance et Jeunesse ». La mise à disposition se fera selon le planning suivant :

Semaine 1 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h45, de 16h00 à 18h00 et les mercredis de 7h45 à 9h00.

Semaine 2 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 9h00, de 12h00 à 13h45 et de 16h00 à 17h55.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition de la Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans à raison de 16.25 heures hebdomadaires sur 32.67 heures hebdomadaires, pour la semaine 1, et à raison de 19.68 heures hebdomadaires sur 32.67 heures hebdomadaires pour la semaine 2.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 4 du CGFP pour y effectuer la totalité de son service et qu'il y exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l'établissement, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises organise le travail du ou des fonctionnaires dans les conditions suivantes :

Semaine 1 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h45, de 16h00 à 18h00 et les mercredis de 7h45 à 9h00.

Semaine 2 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 9h00, de 12h00 à 13h45 et de 16h00 à 17h55.

La Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la commune de Montauban de Luchon :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La commune de Montauban de Luchon continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,

Article 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Montauban de Luchon verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Montauban de Luchon sont remboursés par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

La commune de Montauban de Luchon supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

La convention peut prévoir, après décision prise par l'assemblée délibérante de l'administration d'origine, le non-remboursement des charges résultant de la mise à disposition dans les deux cas suivants :

1. Conformément à l'article L. 512-15 du CGFP, il peut être dérogé à la règle du remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, est effectuée auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré et enfin auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Dans ce cas, la convention précise l'étendue et la durée de cette dérogation, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire. En effet, dans l'hypothèse où il est fait applicable de cette dérogation, une délibération de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire est requise, qui précise l'étendue et la durée de cette dérogation.

2. lorsque la mise à disposition intervient auprès des personnes morales participant à des maisons de services au public ou qui les gèrent. En effet, conformément à l'article 1er du décret n° 2016-102 précité, la convention peut prévoir que la mise à disposition des fonctionnaires ou des agents contractuels territoriaux donne lieu au versement d'un remboursement qui peut être calculé de manière forfaitaire.

Cette convention fixe la durée de cette dérogation ainsi que la périodicité du remboursement.

Enfin, peut être prévu par convention le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 7 : FRAIS DE REPAS

Conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1, les services d'une Commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Pour les animateurs de l'ALAE qui prennent leur repas à la cantine lors de la pause méridienne, la Communauté de Communes remboursera à la Commune les frais relatifs à ces repas.

Article 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de Montauban de Luchon, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

IMPORTANT : pour les agents mis à disposition auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent, la convention peut prévoir que la notation et/ou l'entretien est conduit avec le responsable des ressources humaines ou l'autorité territoriale de son administration d'origine, après transmission de toutes les informations nécessaires par le responsable de l'administration ou de l'organisme d'accueil. Dans ce cas, le compte rendu de l'entretien est établi par l'administration d'origine.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Montauban de Luchon. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de Montauban de Luchon
- de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant dans la commune de Montauban de Luchon, ils seront placés dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.